



**FACS**

FÉDÉRATION NATIONALE  
DES DISPOSITIFS DE RESSOURCES  
ET D'APPUI À LA COORDINATION  
DES PARCOURS EN SANTÉ

CNRéPPOP

***28 NOVEMBRE 2019***

# Le contexte de création de la FACS

- Multiplication des dispositifs de coordination
- Diversification des services
- Complexification et diversité des intervenants

=

**Perte de lisibilité pour le terrain**

- Gestion des dispositifs par différents organismes d'état
- Missions qui se télescopent (appui/ animation territoriale)
- Equipes en mutation /recherche de sens

=

**Fragilité des dispositifs**

# HISTOIRE



## **FACS 1 →**

*Fondation le 12.04.18 par 4 fédérations : UNR.Santé/ANC-CLIC/FNRS-TNA/URSB*

### *Place du Collectif des Pilotes MAIA*

- Rencontre initiale
- Concertation, Posture partagée : document
- Travail collectif : engagé
- *Rédaction de l'article 23 du texte de la loi du 23/7/19*
- *Enjeux : devenir commun des acquis et métiers*
- *Evolution statutaire : **AGE** /AG du 11/07/19 → FACS 2*

## STATUTS

*Modifiés AGE le 21 décembre 2018 - AGE le 8 février 2019 – AGE 11 Juillet 2019*  
Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901



### ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ***Fédération nationale des dispositifs de ressources et d'Appui à la Coordination des parcours en Santé, dont le sigle est FACS.***

### ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de :

- **Fédérer les acteurs œuvrant dans le domaine de l'appui et/ou de la coordination aux parcours de santé**, dont les organisations régionales et nationales représentatives et les structures territoriales dédiées à l'appui
- **Etre une représentation nationale et de dialogue des acteurs** œuvrant avec les institutions politiques ou administratives, les organisations professionnelles en santé, et les associations de patients et d'utilisateurs
- **Etre force de proposition** concernant le rôle, les missions, et la place des acteurs dans l'organisation et l'évolution du système de santé
- **S'inscrire dans une dynamique nationale pour la reconnaissance et la valorisation** des acquis, savoir-faire, et compétences des acteurs dans le domaine de l'appui et/ou de la coordination aux parcours en santé
- **Organiser rencontres, échanges, partages et capitalisations** entre acteurs dans le domaine de l'appui et/ou de la coordination aux parcours en santé, en particulier les équipes des membres de l'association
- **Mener toutes actions en matière de communication visant à promouvoir** la place des acteurs de l'appui et/ou de la coordination aux parcours en santé dans la société
- **Faciliter et promouvoir la formation, l'innovation, l'ingénierie et la recherche** en matière d'appui et/ou de la coordination aux parcours en santé

L'association œuvre dans le total respect de l'autonomie de chacun de ses adhérents et ne se substitue en aucun cas à eux.

# AUJOURD'HUI : une loi



## LOI n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1)

« Chapitre VII « Dispositifs d'appui à la population et aux professionnels pour la coordination des parcours de santé complexes

« Art. L. 6327-1.-Les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux et, le cas échéant, les structures qui les emploient peuvent solliciter un appui à la coordination des parcours de santé qu'ils estiment complexes afin d'améliorer le service rendu à la population et de concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1.

« Art. L. 6327-2.-Le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes :

« 1° **Assure la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels** qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge. **Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins au sens de l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale et les autres professionnels concernés ;**

« 2° Contribue avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;

« 3° Participe à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 6327-1 du présent code.

« Art. L. 6327-3.-Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes disposent d'une gouvernance assurant la représentation équilibrée des acteurs des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, intégrant notamment des représentants des usagers, du conseil départemental et des communautés professionnelles territoriales de santé.

« Cette gouvernance s'assure du respect du principe d'une intervention subsidiaire du dispositif d'appui par rapport à celle des professionnels mentionnés à l'article L. 6327-1.

...

# suite

« Art. L. 6327-4.-Les établissements autorisés à exercer sous la forme d'hospitalisation à domicile peuvent participer au fonctionnement d'un ou de plusieurs dispositifs d'appui.

« Art. L. 6327-5.-Les centres locaux d'information et de coordination mentionnés à l'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles peuvent intégrer le dispositif mentionné à l'article L. 6327-2 du présent code sur délibération du conseil départemental.

« Art. L. 6327-6.-**Pour les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 6122-1 nécessitant une expertise particulière, des dispositifs spécifiques régionaux peuvent organiser un appui spécialisé aux professionnels de santé, aux établissements de santé ainsi qu'aux agences régionales de santé.**

« Art. L. 6327-7.-Les conditions d'application du présent chapitre sont fixées par décret. »

II. Les dispositifs d'appui existants en application des articles L. 6321-1, L. 6321-2, L. 6327-1 à L. 6327-3 du code de la santé publique et de l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles en vigueur antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi intègrent les dispositifs mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 du code de la santé publique dans leur rédaction résultant de la présente loi dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. **A l'échéance de ce délai, les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du code de la santé publique et l'article L. 113-3 du code de l'action sociale et des familles sont abrogés.**

III.-Les organisations assurant les fonctions d'appui à la coordination prévues au V de l'article 51 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 en ce qu'ils concernent les expérimentations conduites dans le cadre de l'article 48 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 intègrent les dispositifs unifiés mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 du code de la santé publique dans leur rédaction résultant de la présente loi au plus tard à leur date d'expiration.

# Participation aux travaux du projet de décret et d'élaboration d'un guide avec la DGOS

*Dans les grandes lignes connues à ce jour :*

- Le dispositif d'appui à la coordination est un **service polyvalent d'appui** à la coordination des parcours de santé ressentis comme complexes par les professionnels, **quels que soient l'âge, la pathologie, le handicap ou la situation de la personne concernée.**
- Le dispositif d'appui à la coordination contribue à la coordination territoriale des acteurs notamment par l'analyse et la structuration des parcours de santé complexes, par l'appui aux pratiques professionnelles
- Chaque dispositif d'appui à la coordination est porté par **une seule personne morale**
- Chaque territoire dispose **d'un seul dispositif d'appui à la coordination.**
- Le dispositif d'appui à la coordination est chargé d'une **mission de service public.**

## *Dans les grandes lignes connues à ce jour (suite) :*

- Les dispositifs spécifiques régionaux mentionnés à l'article L.6327-6 organisent un appui spécialisé aux professionnels de santé, aux établissements de santé ainsi qu'aux agences régionales de santé dans le champ d'une activité de soins dont la liste est fixée par l'article R.6122-25.
- **Des missions :**
  - d'animation et de coordination des acteurs
  - des missions d'accompagnement au parcours de soins des patients
  - de prévention et de formation

## Enjeux majeurs

✓ **Les DACs → Evolution / Accompagnement / Articulation DSR**

✓ ARS / URPS / MSP / CD (ANDASS)

💣 **Vigilance** : CNSA / future loi *Grand Age Autonomie*

➤ Partenariats

■ Affichage commun FACS / Collectif : DGOS/CNSA/Autres

✓ *volonté d'un décret d'application :*

✓ *travail collectif en régions et territoires*

■ Fédérations régionales de la FACS

✓ évolutions, créations, portage politique commun

📖 Universités d'automne (9 & 10 /12/2019), forums régionaux

📖 Evolutions / Articulations des métiers :

📖 Outils communs

📖 Formations dédiées (Collège)

# Orientations 2020



- ✓ **Evolution des fédérations nationales : UNRS / ANC-CLIC / et Collectif**
  - conditions
  - temporalité
  - communication : acteurs / partenaires (CMG, FSP, FFMPS, GNCS, F-CPTS, FHF, FEHAP, UN-CCAS, UNIOPS, UNA, Ateliers Santé Ville / institutions (DGOS/CNSA))
  - sollicitation des autres dispositifs : PCPE, Plateforme TND, RAPT, ...
- ✓ **Enjeux en régions**
  - fédérations régionales : politique, animation, accompagnement DGOS/FACS des ARS
  - lien avec les URPS / MSP / CPTS / CD
- ✓ **Enjeux en territoires**
  - maturation des équipes et administrateurs : **accompagnement DGOS/FACS**
  - travail collectif affiché en régions avec les autres acteurs : **URPS, FFMPS, CD**

➔ **Intelligence collective**

➔ **Capitalisation sur les acquis**

***L'implication des collectivités territoriales signifie l'implication des CLIC au minimum dans le travail collectif en territoires***

# Merci



## FACS

FÉDÉRATION NATIONALE  
DES DISPOSITIFS DE RESSOURCES  
ET D'APPUI À LA COORDINATION  
DES PARCOURS EN SANTÉ

**FACS,**

C/O Odyssée, 21 chemin de  
78680 Epône

Mail : [contact@federation-](mailto:contact@federation-)

Tel : 01 30 94 03 68